



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/DDT/ABER/88
fixant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse
et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » ;

VU le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 fixant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction des nuisibles ;

VU la circulaire n° 82-152 du 15/10/82 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Sont seules autorisées pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les armes suivantes :

- armes de catégorie C et D - armes soumises à déclaration et enregistrement au système d'information sur les armes (fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation),
- armes de catégorie B – armes soumises à autorisation telles qu'elles sont définies du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation).

Article 2

Est interdit pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'emploi :

- des armes à feu à percussion annulaire, classées dans les catégories C1°a, C1°b et C1°c suivantes : carabine à canon rayé d'un calibre égal ou inférieur à 5,6 mm notamment 22, 22 court, 22 long rifle, 22 short, 22mag et 17hmr.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- aux fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I des articles L 428-20 et L172-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux gardes-particuliers assermentés sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés et les agents de la fédération des chasseurs assermentés et commissionnés ;
- aux détenteurs d'une autorisation préfectorale de destruction pour les espèces pie, corneille noire ou corbeau freux ;
- aux détenteurs d'une autorisation ou délégation de destruction à tir pour les espèces : ragondin, rat musqué, raton-laveur, chien viverrin ;
- aux piégeurs agréés pour la mise à mort d'un animal classé nuisible pris dans un piège.

Article 3

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 4

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Lors des déplacements à pied, il est recommandé de transporter les armes déchargées et ouvertes (fusil cassé, culasse ouverte ou enlevée).

Article 5

Il est interdit à toute personne placée « à portée de fusil », de tirer dans la direction ou au-dessus d'une route ou chemin public, d'une voie ferrée, d'une habitation ou de ses dépendances.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 fixant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction des nuisibles est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n° 60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, M. le Directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie et aux maires du département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **14 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général.

Julien LE GOFF